



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB-MPR n°2017-686 du 22 août 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet des Hauts-de-Seine, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Mathieu DUHAMEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le festival Rock en Seine qui se déroule les vendredi 25, samedi 26 et dimanche 27 août 2017 dans le domaine national de Saint-Cloud, accueillera une soixantaine de groupes musicaux parmi lesquels des artistes de renommée internationale ;

Considérant que la tenue du festival représente un événement festif majeur susceptible de rassembler jusqu'à 120 000 personnes sur les trois jours, que ce public sera réparti entre les scènes de musique, les espaces commerciaux ou encore l'espace dédié aux familles et aux enfants ;

Considérant le renforcement du dispositif de sécurité et de sûreté mobilisant les effectifs de sécurité privée spécialisés dans la gestion de l'événementiel et les forces de sécurité publique ;

Considérant qu'en raison de la menace terroriste, cette manifestation revêt un caractère sensible ;

Considérant l'attaque dont ont été victimes, le 9 août 2017, six militaires de la force sentinelle servant dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant les attentats qui se sont déroulés en Espagne le 17 juillet 2017 lors desquels ont été ciblés des touristes mais également des lieux festifs ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;
Vu l'urgence,

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} :

Du dimanche 27 août 2017 11 heures au lundi 28 août 2017 2 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder, aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sont les suivants :

- pour la commune de Saint-Cloud :

le secteur délimité par les rues : quai Maréchal Juin (D7), Pont de Saint-Cloud, quai Carnot, rue de Vauguyon, rue Dailly (D907), rue du Calvaire, Pont des trois Pierrots, rue de Buzenval, boulevard de la République (D985), place Magenta, rue Gounod, place de Silly, rue Hebert, rue d'Orléans, avenue du Palais, place Georges Clemenceau, rue Dailly, place Clemenceau, Rampe du palais ;

- pour la commune de Sèvres :

le secteur délimité par les rues : quai du Maréchal Juin, rue de Saint-Cloud, Pont de Sèvres, Grande rue, rue Brancas, Avenue Gambetta, rue de Ville d'Avray, rue de la sente du nord ;

- pour la commune de Ville d'Avray :

le secteur délimité par les rues : rue de Sèvres, Avenue Gambetta, rue Pradier et la D985.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Nanterre, le 22/08/2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL